

As of 5 June 2023, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 5 juin 2023. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE FAMILY FARM PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. F15)

Application for Leave Regulation

Regulation 5/2023
Registered January 20, 2023

Form for application for leave

1 Form 37A prescribed under the *Court of King's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, is prescribed for use when submitting an application pursuant to subsection 9(1) of *The Family Farm Protection Act*.

Repeal

2 The *Family Farm Protection Forms Regulation*, Manitoba Regulation 38/87, is repealed.

LOI SUR LA PROTECTION DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES FAMILIALES
(c. F15 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les demandes d'autorisation

Règlement 5/2023
Date d'enregistrement : le 20 janvier 2023

Formule prescrite

1 La formule 37A prévue par les *Règles de la Cour du Banc du Roi*, R.M. 553/88, est prescrite aux fins de la présentation d'une demande en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales*.

Abrogation

2 Le *Règlement sur les formules prescrites aux termes de la Loi sur la protection des exploitations agricoles familiales*, R.M. 38/87, est abrogé.